

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/40_2023

Lausanne, le 29 novembre 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 24 octobre 2023 ([7B 28/2023](#))

Procédure contre un père gravement accusé par sa propre fille classée à juste titre

C'est à juste titre que le Ministère public du canton de Soleure a classé la procédure pénale dirigée contre un père pour de prétendus graves délits sexuels commis sur sa fille ainsi que pour d'autres infractions. Le Tribunal fédéral rejette le recours de la mère de l'enfant. La Cour suprême soleuroise, se fondant sur les preuves recueillies de manière approfondie ainsi que sur une expertise de crédibilité des déclarations de l'enfant, était en droit de considérer qu'il s'agissait d'un cas clair justifiant le classement de la procédure.

Un conflit relatif à l'exercice du droit de visite sur la fille commune du couple est survenu après la dissolution du mariage en 2014. En 2019, la mère de l'enfant a dénoncé le père pour actes d'ordre sexuel avec l'enfant, alors âgée de sept ans. Au cours des auditions menées par les autorités de poursuite pénale, tant la mère que l'enfant ont porté d'autres accusations graves mêlant viols, satanisme et meurtres rituels. En mai 2022, le Ministère public du canton de Soleure a classé la procédure pénale ouverte contre le père pour multiples actes d'ordre sexuel sur un enfant, viols répétés, pornographie et autres infractions. La Cour suprême soleuroise a confirmé cette décision en janvier 2023.

Le Tribunal fédéral rejette le recours déposé par la mère de l'enfant contre ladite décision. La recourante faisait valoir en substance une violation du principe « in dubio pro duriore », en vertu duquel un classement ne peut en règle générale être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions

à la poursuite pénale ne sont pas remplies. En l'espèce, la Cour suprême, en arrivant à la conclusion qu'il s'agissait d'un cas clair, justifiant le classement de la procédure, n'a pas violé le droit fédéral. En effet, en dépit d'une collecte des preuves approfondie et d'investigations des plus poussées, il n'a pas été possible de trouver la moindre indication objective à l'appui des accusations portées. Ainsi, seules les déclarations de l'enfant pourraient justifier une mise en accusation. La Cour suprême s'est toutefois référée, à juste titre, à l'expertise de crédibilité des déclarations de la fille, fondée sur les pièces du dossier. Ladite expertise parvient à la conclusion que les accusations ont été formulées dans des conditions hautement suggestives. Elle relève que les déclarations de l'enfant faites à divers moments se sont avérées remarquablement incohérentes et contradictoires, ce qui suffit à remettre en question le fait qu'il s'agisse de vrais souvenirs. Elle souligne en outre que les conditions idéales pour le développement de faux souvenirs étaient réunies. Selon l'expertise, des cas d'enfant influencé de façon aussi extrême et systématique ne se rencontrent que rarement dans la pratique judiciaire.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 29 novembre 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 7B 28/2023.*